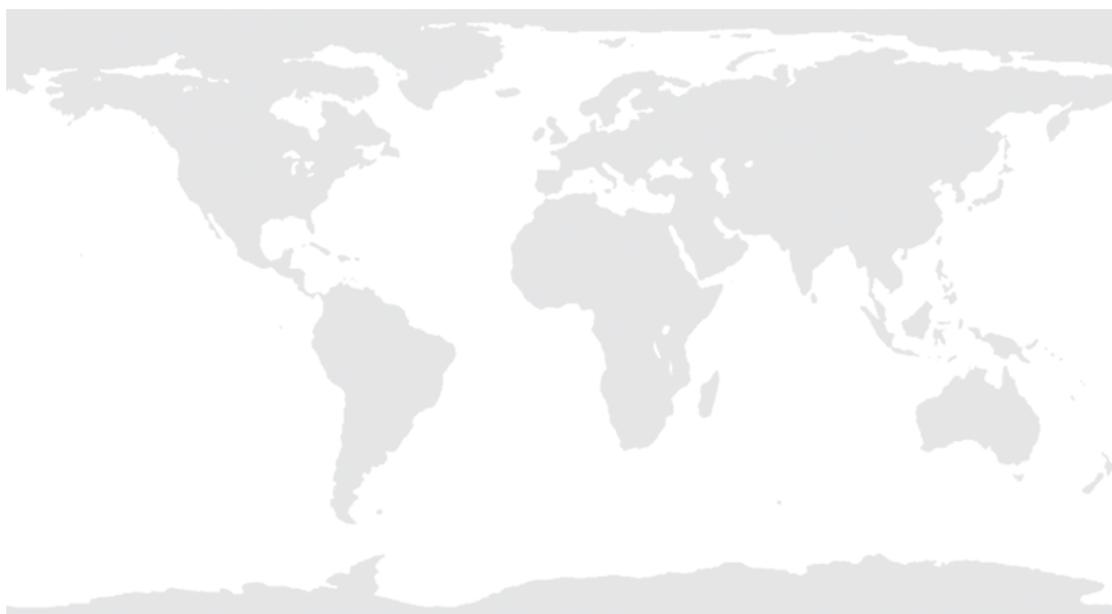




World Data on Education Données mondiales de l'éducation Datos Mundiales de Educación

VII Ed. 2010/11



République Centrafricaine

Version révisée, octobre 2010.

Principes et objectifs généraux de l'éducation

L'organisation du service public de l'enseignement est faite conformément aux principes suivants : la neutralité par rapport à toute considération partisane, religieuse ou philosophique ; la non discrimination entre les usagers ; la lutte contre l'exclusion scolaire ; la culture de l'esprit du partenariat ; la promotion de l'unité et de la tolérance ; et la formation aux grandes valeurs éthiques.

Les finalités du système éducatif centrafricain découlent d'un choix dicté par un ensemble de facteurs propres au pays, mais n'excluant pas les valeurs universelles. En conséquence de ce choix, l'école centrafricaine vise les objectifs suivants :

- inculquer au jeune les valeurs éthiques et morales propres à assurer son intégration harmonieuse dans la société (intercompréhension, tolérance, sens de la dignité et de l'honneur, sens de la discipline et l'amour du travail bien fait, honnêteté et intégrité) ;
- rendre le jeune apte à s'assumer comme être autonome, membre d'une famille, d'une collectivité et d'une nation et ouvert à la modernité et à l'universel ;
- lutter pour la sauvegarde de l'environnement ;
- promouvoir les connaissances scientifiques et techniques ;
- assurer la promotion de la culture nationale et la protection de l'identité culturelle ;
- favoriser l'intégration des minorités nationales notamment les pygmées et les peuls, groupes ethniques quelque peu marginalisés.

La loi n° 97/014 du 10 décembre 1997 stipule que « l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle est garanti à l'enfant et à l'adulte sans considération de sexe, de rang social, d'ethnie, de religion ou d'appartenance politique. » (Article 1). « L'éducation préscolaire, les écoles fondamentales, les établissements d'enseignement secondaire, supérieur et les centres d'éducation non formelle, contribuent par la transmission du savoir, du savoir faire et du savoir être à favoriser l'égalité entre l'homme et la femme, l'égalité des chances et la promotion de la paix. » (Article 4).

Lois et autres règlements fondamentaux relatifs à l'éducation

En accédant à l'indépendance, la République centrafricaine a hérité de l'appareil éducatif monté par l'autorité coloniale constitué d'un secteur public et d'un secteur privé, essentiellement confessionnel. Depuis lors, un certain nombre de lois et de règlements ont été adoptés pour réglementer le secteur éducatif. Par ordre chronologique il s'agit des textes ci-après.



La **loi n° 62/316** du 9 mai 1962 et son **décret d'application n° 63/071** du 5 février 1963 portant unification de l'enseignement : le secteur privé est supprimé. L'Etat seul a dorénavant la charge de l'éducation sur l'ensemble du territoire national.

L'**ordonnance n° 69/0063** du 12 novembre 1969 portant création de l'Université de Bangui et le **décret n° 85/264** du 28 août 1985 portant statuts de l'Université.

L'**ordonnance n° 72/040** du 12 mai 1972 abroge la loi du 9 mai 1962 ainsi que son décret d'application : l'enseignement privé laïc est rétabli.

Le **décret n° 72/147** du 12 mai 1972 autorise la création d'établissements privés d'enseignement laïc.

L'**ordonnance n° 84/031** du 14 mai 1984 portant organisation de l'enseignement réitère les principes généraux relatifs au droit d'accès à la source du savoir, à la gratuité de l'enseignement et à l'obligation de fréquentation scolaire, et définit les différents niveaux d'enseignement et leur organisation respective.

La **Convention de partenariat** conclu le 12 Janvier 1997 entre l'Etat et la Conférence épiscopale centrafricaine : accorde le rétablissement de l'enseignement catholique sur l'ensemble du territoire (reprise progressive des anciens établissements et création des nouveaux).

L'**arrêté n° 0026** du 23 avril 1997 fixant les conditions d'ouverture des établissements privés d'enseignement.

La **loi n° 97/014** du 10 décembre 1997 portant orientation de l'éducation, cadre juridique qui organise la politique du secteur éducatif.

Le **décret n° 070** du 13 avril 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'éducation nationale et fixant les attributions du ministre.

L'enseignement fondamental 1, d'une durée de six ans, est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans.

Administration et gestion du système d'éducation

L'administration centrale du **Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** est structurée autour de deux organes, le Cabinet du ministre et le Secrétariat général.

Depuis 1986, le Cabinet ministériel de l'éducation nationale a été fortement renforcé. Il a pour mission le pilotage du système éducatif conformément aux textes en vigueur. Le cabinet est placé sous l'autorité d'un chef de cabinet, nommé par arrêté du ministre. Il comprend trois chargés de mission responsables de : la coordination, de l'administration et des finances ; l'enseignement et de la formation ; le suivi des projets et des relations avec les organisations interministérielles et les partenaires de l'éducation.

Au cabinet ministériel sont rattachés un certain nombre d'organismes de contrôle, de réflexion, de supervision ou de conception. Ce sont : l'Inspection générale de l'éducation nationale, la Commission nationale pour l'UNESCO, l'Institut national de recherche et d'action pédagogiques, le Conseil supérieur de l'éducation et la Mutuelle des assurances scolaires centrafricaines.

Le Cabinet assiste le ministre dans sa mission de mise en application de la politique générale du gouvernement en matière d'éducation, d'enseignement et de formation. L'action du ministre est relayée par le Secrétariat général, chargé de l'administration du système éducatif.

Le Secrétariat général est un organe d'exécution de plein droit, placé sous l'autorité d'un secrétaire général, responsable de l'administration générale du système éducatif. Celui-ci est chargé sous l'autorité du ministre de l'exécution de la politique nationale d'éducation, d'enseignement et de formation, et plus particulièrement de coordonner, de superviser, d'animer les activités des services techniques placés sous son autorité. Organe de liaison et de centralisation, il a pour mission d'établir des relations internes et de faire la synthèse des activités du département dont il dresse à la fin de chaque année un rapport au ministre.

Le secrétaire général a sous son autorité directe quatre directions générales et huit inspections académiques.

La **Direction générale de l'éducation nationale** regroupe tous les services qui concourent à la distribution des enseignements de différents niveaux et ceux qui ont à charge l'organisation des examens et concours. Elle est chargée d'organiser et de développer les cycles d'enseignements, de veiller au fonctionnement des établissements scolaires et au bon déroulement des examens et concours. Elle a de même à charge la promotion de toute action susceptible d'améliorer le rendement des enseignants, la qualité et l'efficacité de l'éducation.

Le directeur général de l'éducation nationale a sous son autorité quatre directions et un centre de formation : la Direction de l'éducation préscolaire et de l'enseignement fondamental 1 ; la Direction des enseignements fondamental 2 et secondaire général, technique et professionnel ; la Direction des examens et concours scolaires et professionnels ; la Direction de l'éducation des adultes ; le Centre de formation et de production artisanal.

La **Direction générale de l'administration et des finances** est l'organe de gestion des personnels et des moyens communs. Elle est chargée de la supervision et de la coordination des actions des services techniques placés sous son autorité. Le directeur général de l'administration et des finances dispose de trois directions : la Direction des ressources humaines et du matériel ; la Direction du budget, de la comptabilité et du contrôle ; la Direction des constructions, des équipements et de la gestion du patrimoine scolaire.

En tant qu'organe d'études d'ordre général, pédagogique et technique, la **Direction générale des études, des analyses prospectives, de l'évaluation, de la planification, des statistiques et de la carte scolaire** est chargée de l'exécution des études, recherches et évaluations nécessaires à la mise en œuvre de la planification

des besoins de l'éducation. Le directeur général a sous son autorité trois directions : la Direction des études et des analyses prospectives ; la Direction de l'évaluation, de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle ; la Direction de la planification, des statistiques et de la carte scolaire.

Créée récemment, la **Direction générale de l'enseignement privé et de la promotion du partenariat éducatif** a pour mission de promouvoir le secteur privé de l'éducation et de renforcer le partenariat entre les acteurs du système éducatif. Le directeur général dispose de deux directions placées sous son autorité : la Direction de l'enseignement privé et la Direction de la promotion du partenariat éducatif.

L'administration régionale et locale est organisée autour de huit **Inspections académiques** basées à Bangui, M'Baïki, Bouar, Bossangoa, Bambari, Bangassou, Kaga-Bandoro et N'Délé. La circonscription de l'Inspection académique de Bangui s'étend sur les huit arrondissements de la capitale, tandis que celles de province recouvrent deux à trois préfectures.

L'inspecteur d'académie représente le ministre dans sa zone de juridiction. Il inspecte les écoles publiques et privées, contrôle la gestion administrative et financière des établissements publics, surveille les méthodes pédagogiques, organise et proclame les résultats de certains examens nationaux. Il est de même chargé de la gestion des moyens mis à sa disposition pour le fonctionnement des services et des établissements de sa circonscription (moyens humains, financiers et matériels).

L'inspecteur d'académie dresse au début et à la fin de chaque année scolaire un rapport sur les activités des services placés sous sa supervision, à savoir les circonscriptions scolaires, les centres pédagogiques régionaux et les administrations des établissements du fondamental 2 et du secondaire.

Les Inspections de l'enseignement fondamental 1 sont placées sous l'autorité d'un chef de circonscription scolaire nommé par arrêté du ministre parmi les inspecteurs de l'enseignement fondamental 1. La circonscription scolaire correspond au territoire d'une préfecture.

Le **chef de circonscription scolaire** a un rôle à la fois administratif (gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition et dont il est chargé de la répartition et de la bonne utilisation dans les services et les établissements) et pédagogiques (contrôle de la bonne exécution des programmes et des volumes horaires des enseignements, animation et inspection pédagogiques).

Le chef de circonscription scolaire relève hiérarchiquement de l'inspecteur d'académie à qui il adresse au début et à la fin de chaque année scolaire, un rapport de synthèse sur l'état et le fonctionnement des établissements scolaires de sa zone de juridiction.

En tant qu'organes de promotion de la compétence pédagogique, les **Centres pédagogiques régionaux** sont chargés de l'organisation et de l'exécution des animations pédagogiques à l'intention des enseignants du fondamental 1. Ils ont aussi à charge la production et la diffusion de certains matériels didactiques. Ils concourent à l'amélioration de la compétence des enseignants par des actions de

formation continue au bénéfice des maîtres recrutés localement par les Associations des parents d'élèves (APE) ou les collectivités, et par la formation initiale accélérée des instituteurs.

L'administration des établissements scolaires secondaires est confiée à des enseignants nommés dans la fonction de **chef d'établissement** par arrêté du ministre de l'Éducation nationale. Ce sont : les directeurs de collèges et les proviseurs de lycées.

Le chef d'établissement représente l'Etat au sein de l'école dont il est l'organe exécutif. En cette qualité, il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ; il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à la disposition de l'établissement ; il veille au bon déroulement des enseignements ainsi que du contrôle continu des aptitudes et des connaissances ; il prend toute disposition pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ; il est responsable de la discipline et de l'ordre dans l'établissement.

Le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un directeur des études (collège) ou un censeur des études (lycée) et dans ses fonctions de gestion matérielle et financière par un intendant. Le chef d'établissement relève hiérarchiquement de l'inspecteur d'académie.

Les organes délibératifs de l'établissement sont :

- Le Conseil d'enseignement, qui comprend tous les professeurs enseignant la même discipline. Prend toute initiative de nature à améliorer l'enseignement de la discipline.
- Le Conseil d'établissement : il est présidé par le chef d'établissement et comprend entre autre, le censeur ou directeur des études, un représentant des surveillants généraux, un représentant des professeurs et un représentant de l'APE. Il donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école et de la communauté scolaire.
- Le Conseil de discipline, constitué du chef d'établissement qui en assure la présidence, d'un censeur ou directeur des études, du professeur principal, du surveillant général. Il statue en matière disciplinaire en cas de faute grave commise par un élève.
- Le Conseil de classe : il est présidé par le chef d'établissement et comprend : le censeur ou directeur des études, un surveillant général et tous les professeurs de la classe concernée. Il se réunit à la fin de chaque trimestre ou semestre pour évaluer les résultats scolaires des élèves de la classe, et à la fin de l'année pour sanctionner le travail des élèves (promotion, redoublement, exclusion).
- L'Association des parents d'élèves (APE) : c'est un organe consultatif constitué de tous les parents d'élèves de l'établissement. Il donne son avis sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement et donne son appui financier ou matériel au fonctionnement de l'école.

Les établissements d'enseignement fondamental 1 sont dirigés par des **directeurs d'école** nommés par arrêté du ministre de l'Éducation nationale parmi les enseignants titulaires. Au plan pédagogique, le directeur d'école est chargé de l'organisation des activités scolaires, de l'exécution des programmes d'études et du calendrier des examens. Pour cela, le directeur a autorité sur tous les personnels affectés dans son établissement. Au plan administratif, le directeur d'école est responsable de la tenue à jour des différents fichiers et dossiers des élèves ; il veille à la discipline et à l'ordre au sein de l'école ; il est responsable de la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur de l'enceinte scolaire ; il assure la gestion et l'entretien du patrimoine de l'école.

En sa qualité de représentant de l'autorité scolaire, le directeur d'école entretient des relations fonctionnelles ou de partenariat avec toute personne physique ou morale susceptible de contribuer à l'action éducative de l'école. Le directeur relève hiérarchiquement de l'inspecteur de l'enseignement fondamental 1, chef de circonscription scolaire.

Auprès du directeur d'école siègent deux organes consultatifs : a) le conseil des maîtres : il est formé de l'ensemble des maîtres de l'école et doit être consulté pour toute question touchant à l'organisation pédagogique de l'école ; et b) l'APE, qui s'intéresse à tout ce qui concerne la vie de l'école, apporte sa contribution matérielle ou financière au fonctionnement de l'établissement.

Les établissements nationaux de recherche et de formation sont au nombre de deux : le **Centre national de formation continue (CNFC)** et l'**Institut national de recherche et d'animation pédagogiques (INRAP)**.

Le CNFC a pour vocation le recyclage de tous les personnels de l'éducation nationale : enseignants, cadres administratifs et financiers. Jusqu'à présent et faute de compétences d'encadrement, les actions engagées par le Centre sont limitées aux seuls personnels de l'enseignement fondamental 1 (enseignants, conseillers pédagogiques et inspecteurs).

L'INRAP a été créé en 1987 en remplacement de l'Institut national d'éducation et de formation. Il assume sur le plan national toutes les fonctions de recherche, d'animation et de production en matière d'enseignement. Sont aussi inscrits dans ses programmes d'activités le recyclage et la formation continue que le CNFC ne peut mener faute de moyens adéquats ou de compétences requises.

Le décret n° 86.016 du 21 janvier 1986 prévoyait deux organismes consultatifs : l'**Inspection générale de l'éducation nationale (IGEN)** et le **Conseil supérieur de l'éducation (CSE)**.

Rattachée au Cabinet et sous l'autorité directe du ministre, l'IGEN est chargée d'exercer une mission de surveillance et de contrôle du fonctionnement des services et des établissements d'enseignement et de formation, ainsi que des personnels. Elle est de même chargée d'une mission d'enquête, d'animation, de liaison, de réflexion, de coordination et d'adaptation. L'IGEN est dirigée par un inspecteur général secondé par un inspecteur général adjoint. L'inspecteur général s'appuie sur un collège d'inspecteurs spécialisés dans les disciplines suivantes : vie scolaire, mathématiques,



sciences physiques, sciences naturelles, philosophie, lettres, histoire et géographie, langues vivantes, sciences économiques, enseignements techniques et professionnels, économie familiale.

Prévu pour éclairer le ministre de son avis, le CSE doit être compétent pour toutes les questions d'enseignement et de formation et servir de juridiction contentieuse et disciplinaire. Créé effectivement par décret n° 00.070 du 13 avril 2000, le CSE ne sera institué qu'après qu'un décret pris en Conseil des ministres en aura fixé la composition, les attributions et le fonctionnement.

L'action éducative du Ministère de l'éducation nationale est appuyée et complétée par l'apport de certains départements ministériels, de certaines organisations non gouvernementales (ONG) et organismes relevant du secteur privé.

Le **Ministère des affaires sociales, de la famille et de la solidarité nationale** gère la plus grande partie des établissements préscolaires du pays. Il multiplie des actions de formation des jeunes filles et jeunes mères non scolarisées à travers ses programmes d'activités. Il assure la charge des enfants en besoin de protection spéciale.

Le **Ministère de la santé publique** participe activement à l'éducation des élèves et des étudiants dans le cadre de son programme de lutte contre le VIH/sida en milieu scolaire et universitaire.

Le **Ministère de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture** complète l'action éducative du Ministère de l'éducation en formant et en affectant des professeurs dans les lycées et collèges, ainsi que des animateurs dans les Maisons des jeunes.

Enseignement secondaire

L'enseignement fondamental de niveau 2, qui correspond au niveau collège, n'est pas obligatoire et s'étend sur quatre ans (de la classe de sixième à la troisième), au bout desquels l'élève obtient le Brevet d'études fondamentales 2/Brevet des collèges (ancien brevet d'études du premier cycle). L'enseignement secondaire général dure trois ans (de la seconde à la terminale) et est sanctionné par le baccalauréat. L'enseignement technique et professionnel comporte deux niveaux : le cycle préparatoire au Certificat d'aptitude professionnelle dispensé dans les collèges techniques, qui recrute après la classe de quatrième et qui dure trois ans, et le cycle préparatoire au baccalauréat de technicien d'une durée de trois ans après la classe de troisième, dispensé dans les lycées techniques.

Enseignement supérieur

L'enseignement supérieur est dispensé par l'Université de Bangui, les instituts et les écoles normales. En général, les études à l'université ont une durée de quatre ans, sanctionnées par le diplôme de maîtrise, sauf pour la faculté de sciences de la santé qui forme en trois ans les paramédicaux et en sept ans les docteurs en médecine. Les instituts dispensent des formations professionnelles d'une durée de trois ou quatre ans. Les écoles normales forment à la fonction enseignante. La formation est sanctionnée par le Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement fondamental 1 après deux ans d'études, et le Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement fondamental 2 ou le Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire après trois ans d'études.

L'année scolaire a une durée de trente-six semaines. Depuis 1991 les longues et fréquentes grèves des enseignants ont eu comme conséquences une succession d'années scolaires tronquées ou blanches, la désorganisation des calendriers scolaires et la perturbation des examens de fin d'année.

Le processus éducatif

L'enseignement préprimaire

L'enseignement préscolaire est facultatif et destiné aux enfants âgés de 3 à 6 ans. Il comprend trois sections : la petite pour les enfants de 3 à 4 ans, la moyenne (4 à 5 ans) et la grande (5 à 6 ans non révolus). L'enseignement préscolaire est dispensé dans les écoles maternelles gérées par le Ministère de l'éducation nationale, et les jardins d'enfants relevant du Ministère des affaires sociales.

Au terme de la loi d'orientation, l'enseignement préscolaire vise à assurer sans heurt la transition entre la famille et l'école fondamentale. Par ailleurs, il doit stimuler chez l'enfant, les aptitudes à l'apprentissage en développant ses potentialités.

Les grands domaines d'activités du préscolaire sont : les activités physiques ; les activités de communication et d'expression orales et écrites ; les activités artistiques et esthétiques ; les activités scientifiques et techniques. L'horaire hebdomadaire par matière d'enseignement est présenté ci-après :

Enseignement préscolaire : matières et horaire hebdomadaire

Matière	Petite section	Moyenne section	Grande section
	Nb. d'heures par semaine	Nb. d'heures par semaine	Nb. d'heures par semaine
Education motrice	1 H 15	0 H 50	0 H 50
Langage	0 H 50	0 H 50	0 H 50
Dessin/graphisme	2 H 15	2 H 15	2 H 05
Coloriage	1 H 00	0 H 50	0 H 25
Ronde/danse	1 H 15	1 H 15	0 H 25
Poème/conte	0 H 50	0 H 50	2 H 30
Pré-lecture	0 H 25	0 H 50	1 H 15
Pré-mathématiques	1 H 15	1 H 40	1 H 40
Chant	0 H 25	0 H 25	0 H 50
Hygiène corporel	0 H 50	0 H 50	0 H 50
Exercices sensoriels	1 H 00	1 H 00	0 H 50
Travaux manuels	0 H 25	0 H 50	0 H 50

Les jardins d'enfants placés sous la tutelle du Ministère des affaires sociales peuvent participer à l'éveil des enfants mais ne sont pas indiqués pour son éducation. Ces jardins d'enfants existent dans les grandes villes de provinces du pays. Les écoles maternelles sont gérées par le Ministère de l'éducation et se concentrent dans la capitale. Elles sont renforcées par les écoles maternelles privées reconnues par le ministère de tutelle à Bangui et quelques initiatives des confessions religieuses en provinces. Les jardins d'enfants accueillent des enfants de 4 à 5 ans tandis que l'école maternelle recrute les enfants de 3 à 5 ans. Le personnel au niveau des jardins d'enfants, aussi bien dans le public que dans le privé est formé « sur le tas ». A l'opposé, le personnel enseignant des écoles maternelles est qualifié.

Le taux brut de scolarisation au niveau national reste faible : 1,9 % pour un effectif de 9.106 enfants de 3 à 5 ans scolarisés en 2000. (Rapport final MICS 2000 RCA). Pour l'année 2005, le taux brut de scolarisation était de 3,8 %. (Ministère de l'éducation nationale, 2008).

L'enseignement primaire

L'enseignement fondamental dure dix ans et comprend deux niveaux. L'enseignement fondamental de niveau 1 est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans et les études, dont la durée est de six ans, sont sanctionnées par le Certificat d'études fondamentales 1 (ancien certificat d'études primaires et élémentaires). Un second examen sélectionne ceux qui doivent aller au fondamental 2 (appelé concours d'entrée en sixième).

Conformément à la loi d'orientation, l'enseignement fondamental de niveau 1 a pour objectif la maîtrise des apprentissages fondamentaux : langage, lecture, écriture, calcul. Il doit développer chez l'enfant les capacités intellectuelles, manuelles et physiques, l'esprit d'entreprise, transmettre les valeurs morales et civiques, favoriser l'éducation familiale et orienter l'enfant vers le monde du travail.

L'enseignement fondamental 1 est organisé de la manière suivante : un cours d'initiation destiné à accueillir les enfants venant soit du préscolaire soit de leur milieu familial ; un cours préparatoire ; un cours élémentaire qui s'étend sur deux ans ; et un cours moyen qui s'organise sur deux ans.

Le programme d'études est obligatoire pour toutes les écoles. Les activités inscrites peuvent se regrouper de la manière suivante : français (lecture, écriture, orthographe, grammaire, expression écrite) ; calcul (arithmétique, géométrie, système métrique, problèmes pratiques) ; éveil (histoire, géographie du milieu, sciences de la vie et de la terre) ; éducation physique et sports.

Le système d'évaluation repose sur le contrôle continu des connaissances et les examens de passage de fin d'année.

Pour l'année 2005, le nombre « d'orphelins du SIDA » est estimé par l'ONUSIDA à environ 140.000, représentant 7 % de la population du groupe d'âge 0-17 ans. La recherche internationale ainsi que les analyses d'enquêtes de ménages menées en RCA montrent que les orphelins ont moins de chances d'aller à l'école (même au niveau primaire) que les enfants ayant leurs deux parents. L'enquête qualitative réalisée par le PNUD auprès de 38 établissements scolaires estime la perte d'effectif enseignant à 5 % pour la seule année scolaire 2002-2003 en raison de la maladie ou du décès.

D'après les résultats de l'enquête à indicateurs multiples de 2000, sur 100 enfants inscrits en première année du F1, presque 12 % seulement atteignent le niveau 5 sans échec alors qu'à peine 7 % parviennent dans les mêmes conditions au niveau 6. En 2004-2005, une proportion non négligeable d'enfants – un quart - n'avait accès à l'école, le taux d'accès en première année (taux brut d'admission) étant de 76 %. Il faut ajouter qu'en milieu rural le taux brut est à peine la moitié de celui en milieu urbain et que les abandons sont beaucoup plus importants en zone rurale qu'en zone urbaine. De plus, la proportion des élèves qui achèvent le primaire restait particulièrement faible : 31 %. Par ailleurs, les proportions de redoublants sont très élevées. Près d'un enfant sur trois est un redoublant : 34 % au CE1 et au CM2 en 2004-2005. Ainsi, dans une classe moyenne, chaque enseignant encadre 92 élèves dont 28 sont des redoublants. (Gouvernement RCA et UNESCO, 2007).

L'enseignement secondaire

L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire. L'enseignement fondamental de niveau 2 s'étend sur quatre ans (de la classe de sixième à la troisième), au bout desquels l'élève obtient le Brevet d'études fondamentales 2/Brevet des collèges (ancien brevet d'études du premier cycle – BEPC). L'enseignement secondaire général dure trois ans (de la seconde à la terminale) et est sanctionné par le baccalauréat. L'enseignement technique et professionnel comporte deux niveaux : le cycle préparatoire au Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), qui recrute après la classe de quatrième et qui dure trois ans, et le cycle préparatoire au baccalauréat de technicien d'une durée de trois ans après la classe de troisième.

En 2001-2002 le pays comptait en tout 87 lycées et collèges publics et privés qu'abritaient 254 bâtiments avec une capacité totale de 666 salles de classe. Ces

établissements inégalement repartis dans les 8 inspections académiques étaient fréquentés par 64.905 élèves, encadrés par 1.048 professeurs parmi lesquels on dénombrait au moins 400 vacataires.

Au terme de la loi d'orientation, l'enseignement fondamental 2 assure l'approfondissement des connaissances de base théoriques et pratiques acquises au niveau 1 et favorise l'insertion des élèves dans la vie active et le monde du travail. L'enseignement secondaire général a pour objectifs d'approfondir les connaissances acquises et d'en apporter de nouvelles aux fins de formation des cadres. Cet ordre d'enseignement doit promouvoir la qualité et l'excellence.

Le programme d'enseignement comprend des matières de base – communes à toutes les filières et axées sur l'enseignement du français, des mathématiques, des sciences, de l'histoire et de la géographie – et des matières techniques spécifiques à chacune des filières d'étude : filières techniques, artisanales, agricoles. Toutes les disciplines sont obligatoires.

Enseignement fondamental 2 : matières et horaire hebdomadaire

Matière	Nombre d'heures par semaine dans chaque année			
	6ème	5ème	4ème	3ème
Français	7	7	6	6
Anglais	4	4	4	4
Mathématiques	5	5	5	5
Sciences Naturelles	2	2	2	2
Histoire/Géographie	3	3	3	3
Technologie	–	–	2	2
Economie familiale	2	2	2	2
Education physique	3	3	3	3
Total	26	26	27	27

Dans l'enseignement fondamental 2 le taux brut de scolarisation était de 15 % en 2004-2005 (environ 60.000 élèves). Le taux d'encadrement était estimé à 57 élèves par professeur et le taux de redoublement était de 21 % en moyenne. (Ministère de l'éducation nationale, 2008).

Les options (ou séries) offertes au niveau de l'enseignement secondaire général sont les suivantes : série A, à prédominance littéraire ; série B, à prédominance économique ; série C, à prédominance mathématiques et physique ; série D, à prédominance sciences expérimentales.

Les matières inscrites aux programmes de chaque option sont toutes obligatoires et sont décidées au niveau national.

Enseignement secondaire général : matières et horaire hebdomadaire

Séries	Matières	Nombre d'heures par semaine dans chaque année		
		2 ^{nde}	1 ^{re}	Terminale
A	Philosophie	–	–	8
	Français	5	5	5
	Anglais	3	3	3
	Histoire/géographie	4	4	4
	Mathématiques	3	3	3
	Education physique	3	3	3
	Physique	–	–	–
	Economie familiale	2	2	–
	Total heures	20	20	26
B	Philosophie	–	–	5
	Sciences économiques	4	4	5
	Français	5	5	4
	Anglais	3	3	3
	Mathématiques	5	5	5
	Histoire/géographie	3	3	3
	Education physique	2	2	3
	Total heures	22	22	28
C	Philosophie	–	–	3
	Mathématiques	6	7	9
	Physique/chimie	5	6	8
	Economie familiale	2	2	–
	Biologie	3	3	3
	Français	5	5	4
	Anglais	3	3	3
	Histoire/géographie	3	3	3
	Education physique	3	3	3
Total heures	30	32	36	
D	Philosophie	–	–	3
	Mathématiques	–	6	6
	Physique/chimie	–	5	6
	Biologie	–	4	6
	Français	–	5	4
	Anglais	–	3	3
	Histoire/géographie	–	3	3
	Education physique	–	2	3
	Total heures	–	28	34

Dans l'enseignement secondaire général le taux brut d'inscription était d'environ 7 % en 2004-2005 (environ 19.000 étudiants). Le taux moyen d'encadrement est estimé à 37 étudiants par professeur et le taux de redoublement était de 22 % en moyenne. (Ministère de l'éducation nationale, 2008).



L'enseignement secondaire technique et professionnel doit répondre à la demande du marché du travail en ouvriers qualifiés et en cadres moyens, et doit doter les élèves sortant du cycle de connaissances nécessaires pour poursuivre des études supérieures. L'enseignement technique et professionnel comporte deux niveaux : le cycle préparatoire au CAP qui recrute après la classe de quatrième et qui dure trois ans, et le cycle préparatoire au baccalauréat de technicien en trois ans après la classe de troisième.

Au niveau du cycle préparatoire au CAP, l'enseignement technique propose huit options regroupées en trois sections : a) techniques commerciales : sténographie/dactylographie ; comptabilité ; b) techniques industrielles : électrotechnique ; mécanique générale ; mécanique auto ; c) techniques du bâtiment : maçonnerie ; menuiserie ; construction métallique.

Toutes les options ont en commun le même programme dans les disciplines d'enseignement général avec les mêmes volumes horaires hebdomadaires dans les trois années à savoir : français (4 heures) ; économie familiale (2 heures) ; histoire/géographie (2 heures) ; législation (2 heures) ; anglais (2 heures) ; mathématiques (4 heures) ; hygiène (2 heures) ; éducation physique (2 heures).

En plus des matières communes ci-dessus, les programmes comprennent des matières spécifiques selon les différentes options.

Les enseignements destinés exclusivement aux filles sont dispensés au Collège d'enseignement technique féminin (CETF). Ils sont regroupés en trois options : coupe et couture ; cuisine et alimentation ; économie domestique et puériculture. Ils sont organisés en trois niveaux :

- Niveau brevet d'études techniques (équivalent du CAP) : les élèves sont recrutés sur test à la fin de la classe de 5ème des lycées et collèges. La formation dure trois ans.
- Niveau brevet professionnel d'études techniques (équivalent du BEP) : cycle ouvert aux titulaires du BET avec une moyenne de 10/20. La durée de la formation est de deux ans et une année de stage pratique.
- Niveau brevet de technicienne en économie familiale (équivalent du baccalauréat) : formation accessible aux titulaires du BET avec une moyenne égale ou supérieure à 12/20. La formation comporte trois années de formation théorique et une année de stage en fin de cycle.

L'enseignement technique et professionnel demeure le parent pauvre du système d'éducation et de formation : environ 4.000 étudiants inscrits dans l'enseignement technique classique en 2004-2005. (Ministère de l'éducation nationale, 2008).

L'évaluation des résultats d'apprentissage au niveau national

La Direction de l'évaluation, de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle (DEIOSP) – qui relève de la Direction générale des études, des analyses prospectives, de l'évaluation, de la planification, des statistiques et de la carte scolaire – est chargée de l'évaluation au niveau national des résultats

d'apprentissage. Elle mesure chaque année l'évolution du rendement interne et externe du système éducatif.

Des évaluations opérées par la DEIOSP, il ressort que l'école centrafricaine est peu efficace. Sur le plan interne, la plupart des indicateurs tirés de l'étude des flux des élèves au sein des cycles scolaires révèlent des taux de redoublement et d'abandon très élevés à tous les niveaux d'enseignement. Cette situation est aggravée par un taux de rétention se situant parmi les plus faibles d'Afrique.

Le groupe d'études et de recherches sur les politiques scolaires de la CONFEMEN a publié en janvier 1997 un rapport d'étude réalisé en collaboration avec la DEIOSP sur la qualité de l'éducation en la République centrafricaine. L'objet de cette étude était de mesurer les niveaux d'acquisition en français et en mathématiques des élèves du CE2 (quatrième année de l'enseignement fondamental 1) et du CM1 (cinquième année), et d'identifier les principales causes des variations de niveaux constatées.

L'étude conclut d'une manière générale à la faible performance des élèves dans les deux disciplines considérées comme fondamentales. En effet, les résultats des tests utilisés dans la mesure d'acquisition s'établissent comme suit : a) taux de réponses correctes en fin d'année au CE2 : français, 40 % ; mathématiques, 35 % ; b) taux de réponses correctes en fin d'année au CM1 : français, 51 % ; mathématiques, 49 %.

Dans sa conclusion, l'étude pose comme préalable à l'institution des mesures permettant d'améliorer le rendement de l'enseignement primaire, l'appropriation de l'école par le milieu : « Lorsque celle-ci s'identifiera avec les intérêts locaux, les parents et les acteurs internes du système (directeurs d'école et enseignants) accroîtront leur implication dans les activités d'apprentissage des élèves ».

Le personnel enseignant

Les enseignants sont classés par corps suivant les niveaux d'enseignement et par grade en fonction de leur qualification dans leur corps d'appartenance.

Le corps des enseignants du fondamental 1 comprend :

- les agents de l'enseignement : niveau certificat d'études primaires (CEP) plus deux ans de formation au cours normal ;
- les agents supérieurs : niveau classe de troisième sans BEPC plus deux ans de formation au cours normal ;
- les instituteurs adjoints : niveau BEPC plus deux ans de formation à l'École normale des instituteurs (ENI) ;
- les instituteurs : niveau baccalauréat plus deux ans de formation à l'ENI ou niveau deuxième année de faculté plus neuf mois de formation dans un centre pédagogique régional dans le cadre de la formation accélérée.

Il a été mis fin à la formation des agents de l'enseignement, des agents supérieurs et des instituteurs adjoints. Au terme de la loi du 10 décembre 1997, les

corps des agents supérieurs et des instituteurs adjoints devront être recyclés aux fins de leur reclassement dans celui des instituteurs.

Le corps des enseignants du fondamental 2 et du secondaire comprend :

- les professeurs de collèges : niveau baccalauréat plus trois ans de formation à l'Ecole normale supérieure (ENS), sanctionnée par le certificat d'aptitude au professorat du premier cycle (CAP-PC) ;
- les professeurs de lycées : niveau CAP-PC (concours interne) ou licence (concours externe) plus deux ans de formation à l'ENS, sanctionnée par le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (CAPES).

Le corps des enseignants de l'enseignement supérieur comprend :

- les assistants : niveau diplôme d'études approfondies (DEA) ou diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ;
- les maîtres-assistants des facultés de droit et sciences économiques et lettres et sciences humaines : niveau doctorat ou agrégation ;
- les maîtres-assistants des facultés des sciences et des sciences de la santé : niveau doctorat ou DESS plus huit ans d'expérience en qualité d'assistant ;
- les maîtres de conférence des facultés de droit et sciences économiques et des lettres et sciences humaines : niveau agrégation plus expérience d'au moins deux ans en qualité de maître-assistant ; niveau doctorat et expérience de quatre ans en qualité de maître-assistant ;
- les maîtres de conférence des facultés des sciences : maîtres-assistants totalisant huit années d'expérience et ayant justifié de publications jugées suffisantes par un jury ; ou niveau agrégation plus expérience d'au moins deux ans dans le corps des maîtres-assistants ; ou niveau doctorat plus expérience d'au moins quatre ans dans le corps des maîtres-assistants ;
- les maîtres de conférence de la faculté des sciences de la santé : médecins titulaires d'une agrégation de l'enseignement supérieur, ou maîtres-assistants avec huit années d'expérience dans le corps et ayant justifié de publications jugées suffisantes par un jury ;
- les professeurs de la faculté de droit et sciences économiques : maître de conférence admis à l'agrégation et ayant totalisé cinq ans d'expérience dans le corps ; ou maître de conférence avec dix années d'expérience dans le corps et ayant justifié de publications jugées suffisantes par un jury ;
- les professeurs des facultés des sciences, de lettres et sciences humaines : doctorat et cinq années d'expérience en qualité de maître de conférence et ayant justifié de publications jugées suffisantes par un jury ;
- les professeurs de la faculté des sciences de la santé : agrégation de l'enseignement supérieur et trois années d'expérience dans le corps des maîtres de conférence.

La formation des enseignants du fondamental 1 est assurée à l'Ecole normale des instituteurs (ENI) de Bambari située à 285 km de Bangui. Elle est accessible aux titulaires du baccalauréat recrutés par voie de concours. La formation dure deux ans et est structurée de manière suivante : a) première année : renforcement des contenus des disciplines fondamentales dans les domaines linguistiques, scientifiques et du

milieu (histoire et géographie de la République centrafricaine et de l'Afrique) ; didactique des disciplines enseignées au fondamental 1 ; stage ; b) deuxième année : cours théoriques ; stage en responsabilités dans les classes du fondamental 1.

La formation dispensée à travers les disciplines du programme doit permettre au futur instituteur d'assurer à l'enfant le plein développement de ses aptitudes intellectuelles, physiques et morales, sa formation civique, artistique et professionnelle, ainsi qu'une éducation de base à la fois générale et pratique intégrée en milieu. La fin des études est sanctionnée par le certificat d'aptitude à l'enseignement fondamental 1 (CAPEF1).

La formation des enseignants du fondamental 2 et du secondaire général est dispensée par l'Ecole normale supérieure (ENS). En ce qui concerne la formation des professeurs de collèges, les candidats sont recrutés parmi les bacheliers dont la série permet de suivre la filière choisie. La durée de la formation est de trois ans : a) première année : approfondissement des matières spécifiques enseignées au F2 ; préparation à la pratique de l'enseignement ; b) deuxième année : suite logique et progressive des connaissances acquises en première année ; stages pratiques de sensibilisation basés sur l'observation d'une classe et ensuite sur l'apprentissage de l'enseignement ; c) troisième année : formation théorique ; stage pratique de pleine responsabilité durant lequel l'étudiant prend en charge une classe dans sa spécialité trois demi-journées par semaine.

La formation est sanctionnée par le certificat d'aptitude au professorat du Premier cycle (CAP-PC) dans les cinq options suivantes : sciences expérimentales, histoire/géographie, mathématiques/physique, anglais, français.

En ce qui concerne la formation des professeurs de lycée, le recrutement est ouvert aux candidats titulaires du CAP-PC (concours interne) et aux étudiants titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent (concours externe). La formation dure deux ans : a) première année : les enseignements sont organisés en deux blocs pour les séries littéraires et en trois blocs pour les séries scientifiques. Le bloc 1, commun à toutes les filières, comprend les sciences de l'éducation, la législation, l'administration scolaire et les techniques d'expression. Le bloc 2 est spécifique à chaque filière et regroupe les disciplines de la spécialité. Le bloc 3 comporte l'informatique, les travaux pratiques et les travaux dirigés ; b) deuxième année : stage de pleine responsabilité sous la supervision d'un ou plusieurs professeurs ; enseignements théoriques visant à soutenir l'étudiant dans son stage.

La formation est sanctionnée par le certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire (CAPES) dans les six options ci-après : biologie, mathématiques, physique, anglais, histoire/géographie, français.

Les candidats à la formation des professeurs de collège technique sont recrutés parmi les titulaires du baccalauréat technique dans les sections des techniques du bâtiment et des techniques industrielles. La formation s'étend sur une durée de deux années académiques : a) première année : approfondissement des disciplines enseignées dans les programmes des collèges techniques ; stage pratique de sensibilisation ; b) deuxième année : poursuite des acquisitions de la première année ; stage de pleine responsabilité sous la supervision d'un ou plusieurs professeurs.



La formation est sanctionnée par le certificat d'aptitude au professorat de collège technique (CAPCT) dans six options : menuiserie, maçonnerie, électrotechnique, construction métallique, mécanique générale, mécanique des transports.

La formation des professeurs de lycée technique est ouverte aux candidats titulaires de diplômes d'ingénieurs des travaux. Elle dure deux ans et est organisée sur le modèle de celle des professeurs de lycée de l'enseignement général. La formation est sanctionnée par l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) dans les options suivantes : génie civil, génie industriel.

La formation des professeurs de lycées agricoles est accessible aux candidats titulaires du BTS en agriculture, élevage, eaux et forêts ou génie rural. Le cycle de formation dure trois ans et est calqué sur le modèle de la formation des professeurs de lycées techniques. Les étudiants ayant fini avec succès le cursus obtiennent le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement agricole dans les options agriculture, foresterie, élevage, génie rural.

La charge de travail des enseignants aux différents niveaux est établie de la manière suivante : a) enseignants du préscolaire : 20 heures par semaine ; b) enseignants du fondamental 1 : 27 heures par semaine ; c) professeurs de collège : 21 heures par semaine ; d) professeurs de lycée : 18 heures par semaine ; e) assistants : 8 heures par semaine d'enseignement ou 16 heures de travaux dirigés ; f) maîtres-assistants : 7 heures par semaine d'enseignement ou 14 heures de travaux dirigés ; g) maîtres de conférence : 6 heures par semaine ; h) professeurs d'université : 5 heures par semaine.

En raison d'insuffisance de personnels enseignants, les volumes horaires sont majorés, passant dans certains cas au double.

La formation des inspecteurs de l'enseignement fondamental s'étale sur deux années universitaires. Le recrutement se fait sur concours ouvert aux conseillers pédagogiques et aux professeurs de collège ayant exercé au moins quatre ans dans la fonction publique.

La formation des conseillers pédagogiques est ouverte aux instituteurs justifiant d'au moins quatre années d'expérience et âgés de moins de 40 ans. Le cycle est organisé au niveau des deux années de formation en deux composantes : une composante théorique et une composante pratique. La fin du cycle de formation est sanctionnée par le certificat d'aptitude à l'animation pédagogique (CAAP).

Références

Direction générale des études, des analyses prospectives, de l'évaluation, de la planification, des statistiques et de la carte scolaire. *Profil du système éducatif de la République centrafricaine*. Document préparé par Jacques Siolo pour le Bureau international d'éducation, Bangui, avril 2001.



Gouvernement de la République centrafricaine et UNESCO. *Document des stratégies et d'appui de l'UNESCO au secteur éducatif de la République centrafricaine (UNESS) – 2008-2013*. (Draft), décembre 2007.

Ministère de l'éducation nationale. *Données de base sur le système éducatif centrafricain*. Bangui, mars 2001.

Ministère de l'éducation nationale. *Rapport national sur le développement de l'éducation en République Centrafricaine*. Conférence internationale de l'éducation, 47e session, Genève, 2004.

Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Stratégie nationale du secteur de l'éducation 2008-2020*. Janvier 2008.